

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

Version française	English version
Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle 2 février 2024 Conformément à l'article 482 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, ch. C-46), les juges de la Cour d'appel du Québec ont convenu de remplacer les <i>Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle</i> , TR/2018-96, en établissant les <i>Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle</i> , ci-après, attestées par la signature de la juge en chef. Ces règles entrent en vigueur le 11 mars 2024. MANON SAVARD JUGE EN CHEF DU QUÉBEC	Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters February 2, 2024 Pursuant to section 482 of the <i>Criminal Code</i> (R.S.C. 1985, c. C-46), the judges of the Court of Appeal of Quebec have agreed to replace the <i>Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters</i> , SI/2018-96, by making the <i>Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters</i> , hereinafter, attested by the signature of the Chief Justice. These rules shall come into force on March 11, 2024. MANON SAVARD CHIEF JUSTICE OF QUEBEC
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS	PRELIMINARY PROVISIONS AND DEFINITIONS
1. Habilitation. Les présentes règles sont adoptées en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie, conformément aux articles 482 et 482.1 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, ch. C-46) (<i>C.cr.</i>).	1. Enabling provision. These Rules are adopted pursuant to the Court's powers in accordance with ss. 482 and 482.1 of the <i>Criminal Code</i> (R.S.C. 1985, c. C-46) (<i>Cr.C.</i>).
2. Interprétation. Les règles constituent un complément au <i>Code criminel</i> ; elles s'interprètent et s'appliquent de la même manière.	2. Interpretation. These Rules are supplemental to the <i>Criminal Code</i> ; they shall be interpreted and applied in the same manner.
3. Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles : Conférence de facilitation pénale. Conférence présidée par un juge réunissant les avocats des parties afin de tenter de trouver une solution partielle ou définitive à l'appel (<i>facilitation conference in criminal matters</i>). Conférence de gestion. Conférence présidée par un juge visant à préciser les questions véritablement en litige et à établir les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audience (<i>management conference</i>).	3. Definitions. The following definitions apply in these Rules: Application means a written pleading in which a request is submitted to the Court, a judge or the clerk, as the case may be (<i>requête</i>). Authorities means statutory or regulatory texts, case law, legal literature, or any extract therefrom (<i>sources</i>). Brief means a document containing an argument and three schedules (<i>mémoire</i>). Chief Justice means the Chief Justice of the Court of Appeal (<i>Juge en chef</i>).

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

Cour. La Cour d'appel siégeant en formation de trois juges, à moins que le juge en chef n'augmente ce nombre (*Court*).

Exposé. Document tenant lieu de mémoire dans le cas d'un appel procédant par voie accélérée (*memorandum*).

Greffes. Les deux secrétariats sis aux sièges de la Cour d'appel à Montréal, Édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6, et à Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6. Le terme s'entend aussi du greffe numérique lorsqu'il est question de dépôt électronique (*offices of the Court*).

Greffier. Personne nommée auprès de la Cour d'appel conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) (*clerk*).

Jours ouvrables. Aux fins des présentes règles, les jours ouvrables se comptent du lundi au vendredi, en excluant les jours fériés énumérés à l'article 18 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) (*working day*).

Juge. Juge de la Cour d'appel (*judge*).

Juge en chef. Juge en chef de la Cour d'appel (*Chief Justice*).

Mémoire. Un document constitué d'une argumentation et de trois annexes (*brief*).

Requête. Un écrit motivé dans lequel une demande est présentée à la Cour, à un juge ou au greffier, selon le cas. (*application*)

Sources. Les textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et doctrinaux ainsi que tout extrait de ceux-ci (*authorities*).

Voie accélérée. La voie suivie dans le cas d'un appel procédant avec exposés, dans des délais raccourcis (*fast-track*).

Clerk means a person appointed to serve at the Court of Appeal pursuant to the *Courts of Justice Act* (CQLR, c. T-16) (*greffier*).

Court means the Court of Appeal sitting as a panel of three judges, unless the Chief Justice increases that number (*Court*).

Facilitation conference in criminal matters means a conference presided by a judge involving the parties' lawyers for the purpose of seeking partial or final resolution of the appeal (*conférence de facilitation pénale*).

Fast-track means the procedure followed in an appeal proceeding with memoranda, within a reduced time limit (*voie accélérée*).

Judge means a judge of the Court of Appeal (*juge*).

Management conference means a conference presided by a judge aimed at defining the issues genuinely in dispute and establishing appropriate means to simplify the proceedings and reduce the duration of the hearing (*conférence de gestion*).

Memorandum means a document prepared in lieu of a brief in the case of a fast-track appeal (*exposé*).

Offices of the Court means the two registries located at the two seats of the Court of Appeal at the Ernest Cormier Building, 100 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 4B6 and at 300 Jean-Lesage Boulevard, Quebec City, Quebec, G1K 8K6. The term also designates the digital Office of the Court for the purposes of electronic filing (*greffes*).

Working days means, for the purposes of these Rules, Monday to Friday, excluding the holidays listed at art. 18 of the *Code of Penal Procedure* (CQLR, c. C-25.1) (*jours ouvrables*).

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

I – AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM	I – PUBLIC HEARINGS AND DECORUM
<p>4. Jours d'audience. Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Web de la Cour.</p>	<p>4. Sitting days. The dates on which the Court, a judge or a clerk sits are published on the Court's website.</p>
<p>5. Huissier-audiencier. L'huissier-audiencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.</p>	<p>5. Court usher. A court usher shall be present during all hearings. The usher is responsible for the opening and closing of each sitting and the orderly conduct thereof.</p>
<p>6. Décorum. Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, le juge qui la préside prend les mesures requises pour assurer le décorum et le comportement respectueux de tous.</p>	<p>6. Decorum. Whether the hearing is held in person or by technological means, the presiding judge shall take all necessary measures to ensure the maintenance of decorum and respectful behaviour.</p>
<p>7. Utilisation des technologies lors de l'audience. Sous réserve des lignes directrices de la Cour en la matière, aucun appareil électronique ou autre ne doit être allumé ou utilisé lors de l'audience (à l'exception de l'appareil permettant de pallier un handicap) et, sauf l'enregistrement officiel de la Cour, tout enregistrement de l'audience est interdit, que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique.</p>	<p>7. Use of technology during hearings. Subject to the Court's guidelines on the subject, no electronic or other device shall be turned on or used during the hearing (except for devices that accommodate a disability) and, except for the official court recording, any recording of the hearing is prohibited, whether the hearing is held in person or by technological means.</p>
<p>8. Tenues vestimentaires. Devant la Cour, les tenues vestimentaires suivantes sont exigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé; b) pour le stagiaire : toge et vêtement foncé; c) pour le greffier et l'huissier-audiencier : toge et vêtement foncé; d) pour toute autre personne : une tenue vestimentaire sobre et respectueuse du décorum de la Cour. <p>Sur préavis au greffier de la Cour avant l'audience, les exigences prévues par le premier alinéa peuvent être levées en raison d'une condition physique particulière. Une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit alors.</p>	<p>8. Dress. Before the Court, the following dress is required:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for counsel: a gown, bands, white collared shirt and dark garment; (b) for articling students: a gown and dark garment; (c) for clerks and court ushers: a gown and dark garment; (d) for any other person: simple and unadorned attire that respects the Court's decorum. <p>Upon notice given to the clerk of the Court before the hearing, the requirements set out in the first paragraph may be waived due to a particular physical condition. In such a case, simple and unadorned attire that respects the Court's decorum shall suffice.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent lors d'une audience tenue par un moyen technologique.</p>	<p>Simple and unadorned attire that respects the Court's decorum is sufficient before a judge or clerk.</p> <p>The same requirements shall apply when a hearing is held using technological means.</p>
<p>II – CONFIDENTIALITÉ</p>	<p>II – CONFIDENTIALITY</p>
<p>9. <i>Mention expresse.</i> L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel incluent une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel.</p> <p>Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure l'indiquent en inscrivant la mention « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l'ordonnance est déposée au greffe de la Cour en même temps que l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel; lorsque la copie de l'ordonnance n'est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.</p> <p>Toute autre partie doit signaler, par écrit, toute correction ou ajout qu'elle estime nécessaire et joindre une copie de l'ordonnance, le cas échéant.</p> <p>Dans chaque acte de procédure subséquent renvoyant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par la mention « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier.</p>	<p>9. <i>Express reference.</i> The notice of appeal and the application for leave to appeal shall include an express reference that the file contains no confidential information.</p> <p>If any part of a file is confidential, the pleadings shall call attention to this by including the word "CONFIDENTIAL" beneath the court file number, and clearly indicate which aspects of the file are confidential and set out the legal provision or order that is the basis of the confidentiality. In the latter case, a copy of the order shall be filed with the Office of the Court at the same time as the notice of appeal or the application for leave to appeal; when a copy of the order is not available on that date, it must be filed within the deadline stipulated by the clerk.</p> <p>Any other party must indicate, in writing, any correction or addition it considers necessary and attach a copy of the order, if any.</p> <p>Each subsequent pleading which refers to something confidential shall call attention to confidentiality with the word "CONFIDENTIAL" appearing beneath the court file number.</p>
<p>10. <i>Reliure rouge.</i> Les éléments confidentiels d'un mémoire ou d'un exposé sont regroupés dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume (ou de tout le dossier, le cas échéant), lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention « CONFIDENTIEL » est apposée sur la couverture, en caractères rouges. Le caractère confidentiel de la version technologique de ce volume distinct doit être indiqué d'une manière claire.</p>	<p>10. <i>Red binding.</i> The confidential portion of a brief or memorandum shall be presented in a separate volume. To indicate the confidential nature of said volume (or of the file, as applicable), when it is filed on paper, the spine (spiral or tape) of the volume shall be red and the cover shall be marked with the word "CONFIDENTIAL" in red lettering. The confidential nature of the technological version of said volume must be clearly indicated.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>11. <i>Élément cacheté.</i> Tout objet confidentiel ou autre élément confidentiel produit sur support papier est déposé dans un contenant scellé ou sous pli cacheté, selon le cas, dûment identifié et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Lorsqu'il est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.</p>	<p>11. <i>Sealed content.</i> Any confidential item or other confidential content filed on paper shall be placed in a sealed container or envelope, as the case may be, duly identified and marked "CONFIDENTIAL". When it is filed on technological media, its confidentiality shall be clearly indicated.</p>
<p>12. <i>Accès restreint.</i> L'accès à un dossier confidentiel ou à l'élément confidentiel d'un dossier est restreint. Lorsque l'accès à un dossier ou à un document est restreint par la loi ou une ordonnance judiciaire, seules peuvent les consulter ou en prendre copie les parties ou les personnes autorisées par la loi, une ordonnance judiciaire, la Cour ou l'un de ses juges.</p>	<p>12. <i>Restricted access.</i> Access to a confidential file or to confidential content in a file shall be restricted. When access to files or documents is restricted by law or by a court order, only the parties or persons authorized by law, a court order, the Court or one its judges may consult them or make copies thereof.</p>
<p>III – MOYENS TECHNOLOGIQUES</p>	<p>III – TECHNOLOGICAL MEANS</p>
<p>13. <i>Version technologique.</i> Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.</p> <p>Outre les exigences des présentes règles, la confection, le dépôt ou la transmission de cette version technologique sont régis par les directives du juge en chef et les avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.</p>	<p>13. <i>Technological version.</i> The parties shall send to the Office of the Court a technological version of the paper version of their pleadings, their briefs or memoranda, or any other document.</p> <p>In addition to the requirements of these Rules, the formatting, filing or transmission of this technological version shall be governed by the Chief Justice's directives and the clerk's practice directions or by the orders of the Court or a judge.</p>
<p>14. <i>Greffe numérique.</i> Le dépôt ou la transmission d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou autre document au moyen du greffe numérique de la Cour est régi par les directives du juge en chef et les avis du greffier, qui prévoient également les normes de confection des documents ainsi déposés ou transmis.</p>	<p>14. <i>Digital Office of the Court.</i> The filing or transmission of pleadings, briefs or memoranda or any other document by means of the digital Office of the Court shall be governed by the Chief Justice's directives and the clerk's practice directions, which shall also provide for the formatting standards for such documents.</p>
<p>15. <i>Audience par un moyen technologique.</i> Sauf en cas d'ordonnance rendue par la Cour ou un juge conformément à l'article 688 <i>C.cr.</i>, la Cour ou un juge peut, de son propre chef, donner aux parties le choix de procéder par visioconférence ou en personne et peut aussi ordonner qu'une audience se tienne par visioconférence ou, lorsque cela est impossible, par audioconférence.</p>	<p>15. <i>Remote hearing.</i> Except in the event of an order by the Court or a judge in accordance with s. 688 <i>Cr.C.</i>, the Court or a judge may, of their own initiative, give the parties the choice of proceeding by videoconference or in person and may also order that a hearing be held by videoconference or, where that is impossible, by audioconference.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Dans les autres cas, la partie qui souhaite être entendue par visioconférence en fait aussitôt que possible la demande au greffier, par écrit. Le juge qui doit présider l'audience statue sur la demande, en tenant compte notamment des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties. Lorsqu'il est impossible de procéder par visioconférence, le juge peut autoriser la tenue d'une audioconférence.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'audience qui doit se tenir devant le greffier, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Les parties collaborent aux démarches nécessaires à la tenue d'une telle audience.</p>	<p>In other cases, the party who wishes to be heard by videoconference shall, as soon as possible, request such hearing by writing to the clerk. The judge who is to preside over the hearing decides the request, taking into account, in particular, the technological means available to the Court and the parties. Where it is impossible to proceed by videoconference, the judge may authorize that a hearing be held by audioconference.</p> <p>The first and second paragraphs apply, with the necessary modifications, to a hearing to be held before the clerk.</p> <p>The parties shall cooperate on the necessary steps so that such a hearing can be held.</p>
<p>IV – GREFFES</p>	<p>IV – OFFICES OF THE COURT</p>
<p>16. Heures d'ouverture. Sauf exception, les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale. Les jours d'ouverture sont indiqués sur le site Web de la Cour.</p>	<p>16. Office hours. Unless provided otherwise, the offices of the Court are open Monday to Friday, from 8:30 a.m. to 4:30 p.m., local time. The days on which they are open are published on the Court's website.</p>
<p>17. Registre. Le greffier tient un registre sur support technologique (le plumitif) et y consigne, pour chaque dossier, toutes les indications pertinentes, notamment les coordonnées des parties et des avocats, la réception de documents et les incidents de l'appel.</p>	<p>17. Register. The clerk shall maintain a computerized register (docket) which shall include all relevant information for each file, including the contact information of the parties and their counsel, the receipt of documents and matters arising during the appeal.</p>
<p>18. Communications. Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de leurs coordonnées.</p> <p>La partie non représentée par avocat inscrit dans chaque acte de procédure ses coordonnées.</p> <p>L'avocat inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de sa société ou de son organisation et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et, le cas échéant, le numéro de casier).</p>	<p>18. Contact. The clerk shall use the last known contact information of the parties and their counsel to contact them. The parties and their counsel must immediately advise the clerk of any change to their contact information.</p> <p>In each pleading, a party not represented by counsel shall include their contact information.</p> <p>In each pleading, counsel shall include their name, that of their firm or organization and all contact information (including email address, permanent code and locker number, where applicable).</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Changement d'avocat ou retrait de mandat. Une partie peut changer d'avocat en notifiant aux autres parties et au greffier, de même qu'à l'ancien avocat, un avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du nouvel avocat. Elle doit aussi notifier aux autres parties, à son avocat et au greffier un avis selon lequel elle ne désire plus être représentée et dans lequel elle fournit ses coordonnées complètes (dont son adresse courriel, le cas échéant).</p> <p>La décision de changer d'avocat ou de ne plus être représentée est sans effet sur la date d'audition à moins qu'un juge n'en décide autrement.</p> <p>Cesser d'occuper. Pour être autorisé à cesser d'occuper, un avocat doit déposer une requête à cet effet devant un juge, et ce, que la date d'audition au fond ait été fixée ou non.</p>	<p>Change of counsel or withdrawal of mandate. A party may change counsel by notification to the other parties, the clerk, and former counsel, of the name, address, telephone number and email address of new counsel. A party who no longer wishes to be represented by counsel shall so inform the other parties, counsel, and the clerk by notification that also sets out its complete contact information (including email, if available).</p> <p>The decision to change counsel or to cease being represented by counsel has no impact on the hearing date unless a judge decides otherwise.</p> <p>Leave to cease representing a party. To obtain leave to cease representing a party, counsel must file an application to that effect before a judge, whether a hearing date has been set or not.</p>
<p>19. Accès à un dossier. La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier.</p> <p>Sauf si la demande est faite par l'une des parties au dossier durant l'instance (jusqu'à l'expiration des délais d'appel), une copie d'un document non confidentiel n'est remise que sur paiement des droits exigibles.</p>	<p>19. Access to a file. The clerk shall supervise the consultation of files and the removal of documents.</p> <p>Unless the application is made by one of the parties to the case during the proceedings (until the time limits to appeal have expired), copies of non-confidential documents can only be delivered upon payment of applicable fees.</p>
<p>V – ACTES DE PROCÉDURE</p>	<p>V – PLEADINGS</p>
<p>20. Présentation. L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). L'acte de procédure et ses annexes sont paginés en continu.</p> <p>Les actes de procédure manuscrits ne sont acceptés que s'ils sont aisément lisibles et intelligibles.</p> <p>Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.</p>	<p>20. Format. Pleadings filed on paper shall be printed on good quality white paper in letter format (21.5 cm by 28 cm). Pleadings and their schedules shall be paginated consecutively.</p> <p>Handwritten pleadings shall not be accepted unless they are easily legible and intelligible.</p> <p>The text shall be reproduced on one side only of each sheet, with a minimum of one and one-half spaces between the lines, except for quotations which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Signature. Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.</p>	<p>may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.</p> <p>Signature. All pleadings shall be signed by the party or that party's counsel.</p>
<p>21. Désignation des parties. Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en première instance.</p> <p>L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.</p> <p>Dans le cas d'un appel en matière de recours extraordinaire, la position du décideur visé par la demande en Cour supérieure est celle de MIS EN CAUSE.</p> <p>En matière d'extradition, lorsqu'il s'agit d'une demande de révision judiciaire, la personne intéressée est désignée REQUÉRANT, le ministre décideur est désigné INTIMÉ et l'État demandeur est désigné MIS EN CAUSE.</p>	<p>21. Designation of parties. The following shall be indicated beneath the name of each party: their status in appeal in upper case letters, followed by the party's status in first instance in lower case letters.</p> <p>An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances. The designation "INTERVENER" is reserved for the party who intervenes only during the appeal.</p> <p>In an appeal relating to extraordinary remedies, the status of a decision-maker contemplated by an application in Superior Court shall be IMPEADED PARTY.</p> <p>In an application for judicial review in extradition matters, the person whose extradition is sought is designated as the PETITIONER, the Minister who ordered the extradition is the RESPONDENT and the requesting State is the IMPEADED PARTY.</p>
<p>22. Titre. Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde.</p>	<p>22. Heading. The heading, contained on the first page of the pleading, shall indicate the filing party, the nature of the pleading, its date and, if the pleading includes a request, the provision on which it is based.</p>
<p>23. Modification. En cas de modification d'un acte de procédure, les ajouts et les substitutions sont soulignés et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical; les suppressions sont indiquées par une rature ou par un pointillé entre crochets et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical. Le titre de l'acte de procédure indique qu'il s'agit d'un acte modifié.</p>	<p>23. Amendment. If a pleading is amended, additions and substitutions shall be underlined and indicated by a vertical line in the margin; deletions shall be indicated either by struck-out text or dots in brackets and indicated by a vertical line in the margin. The heading of the pleading shall indicate that it is an amended version thereof.</p>
<p>24. Signification et notification. Les actes de procédure ainsi que les documents joints sont signifiés ou notifiés de la manière prévue au <i>Code de procédure civile</i> (RLRQ, c. C-25.01). Les actes de procédure autres que ceux introductifs de l'instance d'appel sont notifiés, à</p>	<p>24. Service and notification. The parties shall serve or notify their pleadings and documents attached thereto in the manner set forth in the <i>Code of Civil Procedure</i> (CQLR, c. C-25.01). Pleadings other than those initiating an appeal shall be notified</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>moins que les présentes règles ne prévoient le contraire ou que la partie choisisse de les signifier.</p> <p>Absence de comparution. En cas d'appel par le poursuivant, si l'accusé ne produit pas d'acte de comparution au dossier, tout acte de procédure ou document déposé au dossier de la Cour doit lui être envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.</p>	<p>unless these Rules provide otherwise or if the relevant party chooses to serve the pleading.</p> <p>Failure to appear. In appeals by the prosecution, if the accused fails to file an appearance, any pleading or document filed in the Court record must be sent to the accused by registered mail at the accused's last known address.</p>
<p>VI – AVIS D'APPEL, REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL, REQUÊTE EN PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL ET CONSTITUTION DU DOSSIER</p>	<p>VI – NOTICE OF APPEAL, APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL, APPLICATION TO EXTEND THE TIME LIMIT TO APPEAL AND PREPARATION OF THE FILE</p>
<p>25. Délai (art. 678(1) C.cr.). L'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel sont signifiés et déposés dans les 30 jours de la décision.</p> <p>Lorsque l'accusé est l'appellant ou le requérant et qu'il est représenté par avocat, la notification par ce dernier de l'acte introductif de l'instance d'appel et, le cas échéant, de la requête en prolongation du délai d'appel à la partie intimée tient lieu de signification.</p> <p>Lorsque l'accusé est l'appellant ou le requérant et qu'il n'est pas représenté par avocat, le greffier transmet un exemplaire de l'acte introductif de l'instance d'appel à l'intimé, ce qui tient lieu de signification valide.</p> <p>En cas d'appel par le poursuivant, l'avis d'appel, la requête en autorisation d'appel ou la requête en prolongation du délai d'appel sont signifiés par huissier ou par un agent de la paix à l'intimé en mains propres, avant ou après le dépôt, mais au plus tard dans les 15 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.</p> <p>L'avis donné au procureur général en vertu des articles 76 à 78 du <i>Code de procédure civile</i> (RLRQ, c. C-25.01) lui est transmis selon les modalités prévues à ces articles.</p>	<p>25. Time limit (s. 678(1) Cr.C.). The notice of appeal and, if applicable, the application for leave to appeal shall be served and filed within 30 days from the judgment.</p> <p>Where the accused is the appellant or the applicant and the accused is represented by counsel, the latter's notification to the respondent of the pleading initiating the appeal and, as applicable, the application to extend the time limit to appeal shall constitute service.</p> <p>Where the accused is the appellant or the applicant and the accused is not represented by counsel, the clerk shall send a copy of the pleading initiating the appeal to the respondent, which shall constitute valid service.</p> <p>In the case of an appeal brought by the prosecution, the notice of appeal, the application for leave to appeal or the application to extend the time limit to appeal shall be served by a bailiff or peace officer on the respondent personally, before or after the filing of the pleading, but no later than 15 days from the filing, unless a judge orders otherwise.</p> <p>The notice given to the Attorney General pursuant to arts. 76 to 78 of the <i>Code of Civil Procedure</i> (CQLR, c. C-25.01) shall be delivered in accordance with the procedure set out in those articles.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>26. Contenu. Outre les mentions prévues à l'article 9, l'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel contiennent les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'infraction;b) la peine imposée, s'il y a lieu;c) la date du verdict, du jugement et de la sentence, selon le cas;d) dans le cas d'un appel portant sur la peine, une mention indiquant que le jugement sur la culpabilité a été porté ou non en appel et, le cas échéant, en indiquer le numéro de dossier;e) le lieu et la durée du procès en jours;f) le tribunal de première instance et le numéro du dossier de même que, le cas échéant, le numéro du dossier de la Cour supérieure ayant siégé en appel;g) de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);h) l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'appelant ou du requérant et de son avocat;i) le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.	<p>26. Content. In addition to the endorsements provided in section 9, the notice of appeal and the application for leave to appeal shall contain the following information:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the offence;(b) the sentence imposed, if applicable;(c) the date of the verdict, the judgment and the sentence, as the case may be;(d) in the case of a sentence appeal, an endorsement indicating whether the judgment as to guilt has been appealed or not and, as applicable, indicating the file number;(e) the place and duration of the trial in days;(f) the trial court and file number as well as, where applicable, the file number of the Superior Court sitting in appeal;(g) the facts and the grounds of appeal stated concisely, in a maximum of 10 pages (the designation of the parties and the conclusions sought being excluded from the page count);(h) the address and, if available, the email address of the appellant or applicant and the appellant's or applicant's counsel;(i) the name, address and, if available, the email address of the respondent and, if applicable, of the other parties and their counsel at trial.
<p>27. Nombre d'exemplaires. L'avis d'appel, la requête en autorisation d'appel et la requête en prolongation du délai d'appel sont déposés selon le nombre d'exemplaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Dans le cas d'un avis d'appel : en trois ou quatre exemplaires selon le cas (un exemplaire pour le dossier de la Cour, deux pour le greffe du tribunal de première instance et, si l'appelant n'est pas représenté par avocat, un autre pour l'intimé);	<p>27. Number of copies. The notice of appeal, the application for leave to appeal and the application to extend the time limit to appeal shall be filed in the following number of copies:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) In the case of a notice of appeal: in three or four copies as the case may be (one copy for the Court file, two for the office of the trial court and, if the appellant is not represented by counsel, another for the respondent);

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>b) Dans le cas d'une requête présentée à un juge : en quatre ou cinq exemplaires selon le cas (deux exemplaires pour le dossier de la Cour, deux pour le greffe du tribunal de première instance et, si l'appelant ou le requérant n'est pas représenté par avocat, un autre pour l'intimé);</p> <p>c) Dans le cas d'une requête présentée à une formation : en six ou sept exemplaires selon le cas (quatre exemplaires pour le dossier de la Cour, deux pour le greffe du tribunal de première instance et, si l'appelant ou le requérant n'est pas représenté par avocat, un autre pour l'intimé).</p> <p>Les annexes d'une requête et de l'avis d'appel n'ont pas à être reproduites pour les exemplaires destinés au greffe du tribunal de première instance.</p>	<p>(b) In the case of an application presented to a judge: in four or five copies as the case may be (two copies for the Court file, two for the office of the trial court and, if the appellant or applicant is not represented by counsel, another for the respondent);</p> <p>(c) In the case of an application presented to a panel: in six or seven copies as the case may be (four copies for the Court file, two for the office of the trial court and, if the appellant or applicant is not represented by counsel, another for the respondent).</p> <p>Schedules to an application and to a notice of appeal need not be copied in the case of copies addressed to the office of the trial court.</p>
<p>28. <i>Transmission par le greffier.</i> Le greffier transmet au greffe du tribunal de première instance deux exemplaires :</p> <p>a) de l'avis d'appel;</p> <p>b) de la requête en autorisation d'appel ou de celle en prolongation du délai d'appel une fois celles-ci accueillies ainsi que du jugement qui les accueille ;</p> <p>c) de la requête en autorisation d'appel ou de celle en prolongation du délai d'appel une fois celles-ci déferées à une formation ainsi que du jugement qui les défère.</p>	<p>28. <i>Delivery by the clerk.</i> The clerk shall deliver to the office of the trial court two copies of:</p> <p>(a) the notice of appeal;</p> <p>(b) the application for leave to appeal or the application to extend the time limit to appeal once granted as well as the judgment granting them;</p> <p>(c) the application for leave to appeal or the application to extend the time limit to appeal once referred to a panel as well as the judgment referring them.</p>
<p>29. <i>Requête en autorisation d'appel accueillie.</i> Lorsqu'elle est accueillie, la requête en autorisation d'appel tient lieu d'avis d'appel sans autres formalités.</p> <p><i>Greffier du tribunal de première instance.</i> Dès la réception des exemplaires de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie ou déferée, le greffier du tribunal de première instance en transmet un exemplaire au juge qui a instruit le procès ou prononcé la décision frappée d'appel.</p>	<p>29. <i>Application for leave to appeal granted.</i> When an application for leave to appeal has been granted, it shall serve as the notice of appeal without further formality.</p> <p><i>Clerk of the trial court.</i> Upon receipt of the copies of the notice of appeal or, once it is granted, the application for leave to appeal, the clerk of the trial court shall deliver a copy to the judge who presided at trial or who rendered the judgment under appeal.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>30. <i>Comparution.</i> L'avocat d'une partie, sauf celui de la partie appelante, dépose un acte de comparution dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'appel ou du jugement autorisant l'appel ou déférant à la Cour la requête en autorisation d'appel.</p> <p>Tout acte de procédure ou document déposé au dossier de la Cour doit être notifié à l'avocat qui a comparu au dossier.</p>	<p>30. <i>Appearance.</i> Counsel for a party other than the appellant shall file a written appearance within 10 days of the service of the notice of appeal or the judgment granting leave to appeal or, the judgment referring the application for leave to the Court.</p> <p>Any pleadings or documents filed in the Court file must be notified to the appearing counsel of record.</p>
<p>31. <i>Transcription du dossier de première instance.</i> L'appellant dépose au greffe du tribunal de première instance une demande pour obtenir la transcription et les pièces qu'il requiert dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel ou de la date où la requête en autorisation d'appel est accueillie ou déferée, à moins d'une prolongation de délai accordée par le greffier de la Cour, cette demande écrite de prolongation étant notifiée aux autres parties. L'appellant utilise le formulaire disponible au greffe et sur le site web de la Cour pour faire sa demande afin d'obtenir la transcription et les pièces.</p> <p>L'appellant fait également parvenir dans ce même délai au greffe de la Cour un exemplaire de cette demande avec la preuve de dépôt au greffe de première instance ainsi que la preuve de notification aux autres parties.</p> <p>Le greffier du tribunal de première instance fait les démarches nécessaires pour obtenir la transcription et les pièces requises au plus tard dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande. Sur réception, l'appellant met les transcriptions à la disposition des autres parties.</p> <p>Celles-ci peuvent, à leur tour, dans les 30 jours suivants, faire une demande de transcription complémentaire à leurs frais. Elles font alors parvenir une copie de cette demande au greffe de la Cour avec la preuve de dépôt au greffe de première instance ainsi que la preuve de notification aux autres parties.</p> <p>Si les parties conviennent d'un exposé conjoint des faits en lieu et place de la transcription, elles en informent dès que possible le greffier du tribunal de première instance qui procède dès lors selon l'article 32.</p>	<p>31. <i>Transcript of trial proceedings.</i> The appellant shall file in the office of the trial court an application to obtain a transcript and the exhibits that it requires within 30 days of the filing of the notice of appeal or the date on which the application for leave to appeal was granted or referred, unless an extension of time was granted by the Court's clerk, such written application to extend being notified to the other parties. The appellant shall use the application form available at the Office of the Court and on the Court's website to obtain a transcript and the exhibits.</p> <p>The appellant shall also send within the same time period to the Office of the Court a copy of the aforementioned application with proof of filing with the office of the trial court as well as proof of notification to the other parties.</p> <p>The clerk of the trial court shall take the necessary steps to obtain the required transcript and exhibits no later than four months following the filing of the application. Upon receipt, the appellant shall make the transcripts available to the other parties.</p> <p>The latter may, in turn, within the following 30 days, request an additional transcript at their expense. They shall then send a copy of the aforementioned application to the Office of the Court with proof of filing with the office of the trial court as well as proof of notification to the other parties.</p> <p>If the parties agree to a joint statement of facts instead of a transcript, they shall inform as soon as possible the clerk of the trial court who shall then proceed pursuant to section 32.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

À moins qu'une partie en fasse la demande ou qu'un juge en ordonne autrement, sont omis de la transcription :

- a) la procédure relative au choix du jury;
- b) l'exposé introductif du juge de première instance;
- c) les exposés introductifs et finals des avocats;
- d) les éléments de preuve déposés hors la présence du jury et les observations des avocats faites hors la présence du jury, sauf :
 - i. les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury, de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - ii. les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - iii. les observations relatives aux questions soumises par le jury, de même que la décision et les motifs du juge de première instance.
- e) les arguments portant sur l'opposition à l'admissibilité d'un élément de preuve, sauf à noter l'opposition, la décision du juge et, le cas échéant, ses motifs.

Sténographe mandaté par la partie appelante. Si l'appellant demande à un sténographe de réaliser la transcription, il en avise les autres parties, le greffe de la Cour et le greffier du tribunal de première instance. Il les avise également lorsque la transcription est achevée, de sorte que le greffier du tribunal de première instance puisse alors procéder selon l'article 32. Le délai prévu au premier alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires.

Unless one of the parties requests otherwise, or unless otherwise ordered by a judge, the following shall be omitted from the transcript:

- (a) proceedings regarding jury selection;
- (b) the opening address of the trial judge;
- (c) the opening and closing addresses of counsel;
- (d) evidence adduced in the absence of the jury and submissions made by counsel in the absence of the jury, except:
 - (i) submissions regarding the proposed content of the judge's instructions to the jury, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given,
 - (ii) objections regarding the jury instructions, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given,
 - (iii) submissions regarding questions raised by the jury, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given.
- (e) submissions on the objection to the admissibility of evidence, except a notation of the objection, the trial judge's determination thereupon and, if available, the reasons given.

Stenographer retained by the appellant. An appellant who asks a stenographer to prepare the transcript shall so advise the other parties, the Office of the Court and the clerk of the trial court. The appellant shall also notify them when the transcript is completed, so that the clerk of the trial court may then proceed in accordance with section 32. The time limit provided in the first paragraph shall apply with such modifications as the circumstances require.

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Transmission du dossier de première instance. Le dossier de première instance n'est transmis au greffe de la Cour que sur demande d'un juge.</p>	<p>Delivery of trial proceedings. Trial proceedings shall be delivered to the Office of the Court only at the request of a judge.</p>
<p>32. Avis au greffier. Le greffier du tribunal de première instance avise les parties et le greffier de la Cour que le dossier d'appel est complet, y compris les pièces, ce qui permet à l'appelant d'en prendre aussitôt possession. Il avise également le greffier de la Cour d'appel si les parties renoncent à la transcription.</p> <p>Paiement des frais. Quand la transcription ou la traduction comporte des frais, le greffier du tribunal de première instance peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, l'appelant n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés. Si une partie de la transcription n'est requise que par le poursuivant, il en supporte les frais.</p>	<p>32. Notice to the Clerk. The clerk of the trial court shall inform the parties and the clerk of the Court that the appeal file is complete, including the exhibits, whereupon the appellant may then take immediate possession of the file. The clerk of the trial court shall also inform the clerk of the Court of Appeal if the parties waive the transcript.</p> <p>Payment of costs. If the preparation of a transcript or its translation incurs costs, the clerk of the trial court may require payment in advance and, in any event, the appellant shall not be entitled to the transcript until those costs have been paid. The prosecution shall pay the costs of whatever portion of the transcript that it alone requires.</p>
<p>VII – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (art. 679 C.cr.)</p>	<p>VII – INTERIM RELEASE FROM CUSTODY (s. 679 Cr.C.)</p>
<p>33. Contenu. L'appelant qui sollicite sa mise en liberté provisoire indique les conditions qui lui ont été imposées en première instance, le cas échéant, ainsi que celles qu'il considère appropriées en appel et joint à sa requête une déclaration sous serment attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les endroits où il a résidé durant les trois années avant sa condamnation de même que celui où il entend résider s'il est mis en liberté; b) le cas échéant, l'emploi qu'il occupait avant sa condamnation et le nom de son employeur de même que l'emploi qu'il compte occuper s'il est mis en liberté; c) le cas échéant, ses condamnations antérieures, y compris celles prononcées à l'étranger, présentées de manière claire et schématique; d) le cas échéant, les accusations portées contre lui au Canada et à l'étranger, au moment de la demande; 	<p>33. Content. An appellant seeking his or her interim release from custody shall indicate the conditions that were imposed in first instance, as applicable, as well as those that he or she considers appropriate on appeal and shall attach to his or her application an affidavit certifying:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the appellant's places of residence in the three years prior to conviction as well as the place the appellant intends to reside if released; (b) if applicable, the appellant's employment before conviction, the appellant's employer, as well as the appellant's intended employment if released; (c) If applicable, his or her prior convictions, including convictions outside Canada, in a clear and concise manner; (d) if applicable, any charges pending against the appellant, in Canada and

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>e) le fait qu'il est titulaire ou non d'un passeport canadien ou étranger ou qu'il a présenté une demande de passeport qui est en traitement.</p> <p>Dispense de déclaration sous serment. Le juge à qui est présentée la requête peut accorder une dispense de la déclaration sous serment et s'en remettre à un exposé écrit des faits signé par l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'intimé.</p> <p>Mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême. La requête pour mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'une demande d'autorisation d'appel ou un avis d'appel a été déposé.</p>	<p>elsewhere, at the time of the application;</p> <p>(e) whether or not the appellant holds a Canadian or foreign passport or has submitted a passport application that is pending.</p> <p>Exemption from affidavit. The judge to whom the application is presented may waive the filing of an affidavit and rely on a statement of facts signed by the appellant's counsel and counsel for the respondent.</p> <p>Release from custody pending an appeal to Supreme Court. An application for release from custody pending an appeal to the Supreme Court of Canada shall be accompanied by written proof certifying that an application for leave to appeal or a notice of appeal has been filed.</p>
--	---

<p align="center">VIII – GESTION DE L'APPEL (art. 482.1 C.cr.)</p>	<p align="center">VIII – APPEAL MANAGEMENT (s. 482.1 Cr.C.)</p>
<p>34. Demande de gestion. La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en avise le greffier le plus tôt possible, par écrit, en énonçant les motifs de la demande. Un juge peut également décider d'office de présider une telle conférence.</p> <p>Ordonnances. La Cour ou le juge gestionnaire peut rendre toute ordonnance et toute directive conformes aux exigences de la justice.</p>	<p>34. Request for case management. A party requesting an appeal management conference shall, as soon as possible, so inform the clerk in writing, setting out the grounds for the request. A judge may also decide of his or her own initiative to preside at such a conference.</p> <p>Orders. The Court or the managing judge may make any order and issue any directive required in the interests of justice.</p>
<p>35. Désistement et décès d'une partie. L'appelant qui veut se désister de son appel dépose un acte de désistement signé par lui-même ou son avocat. Dans le premier cas, la signature de l'appelant est attestée par une déclaration sous serment ou contresignée par un avocat ou, si l'appelant est détenu, par un officier de l'établissement de détention. L'appelant doit, s'il est en liberté provisoire, se constituer prisonnier dans les trois jours du dépôt de l'acte ou, s'il est en probation ou encore purge une peine d'emprisonnement avec sursis, notifier l'acte à l'agent de probation ou à l'agent de surveillance dans le même délai.</p>	<p>35. Discontinuance and death of a party. An appellant who wishes to discontinue the appeal shall file a notice of discontinuance signed by the appellant or the appellant's counsel. Where signed by the appellant, the appellant's signature shall be certified by affidavit or endorsed by counsel, or if the appellant is detained, by an officer of the detention facility. If the appellant is subject to interim release from custody, the appellant must surrender to the appropriate custodial authorities within three days of filing the discontinuance, or if on probation or serving a conditional sentence of imprisonment, notify the discontinuance to the probation officer or</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Un juge peut donner acte du désistement même en l'absence des parties ou de leurs avocats.</p> <p>En cas de décès d'une partie, une déclaration de décès est produite sans délai au dossier de la Cour. Une requête peut être présentée à la Cour pour que l'appel se poursuive néanmoins. À défaut de requête, le dossier peut être mis au rôle spécial conformément à l'article 80.</p>	<p>supervision officer within the same time limit.</p> <p>A judge may confirm the discontinuance, even in the absence of the parties or of their counsel.</p> <p>In the event of death of a party, a declaration of death shall be filed forthwith in the Court file. An application may be presented to the Court for the appeal to continue, nevertheless. In the event that there is no application, the case may be placed on the special roll pursuant to section 80.</p>
<p>36. <i>Jonction d'appels.</i> Le greffier peut joindre des appels, notamment ceux portant sur la culpabilité et la peine.</p>	<p>36. <i>Joinder of appeals.</i> The clerk may join appeals, including those as to guilt and the sentence.</p>
<p>IX – MÉMOIRES</p>	<p>IX – BRIEFS</p>
<p>37. <i>Contenu.</i> Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé ou, le cas échéant, du mis en cause ou de l'intervenant comporte son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.</p>	<p>37. <i>Content.</i> The appellant's brief shall include its argument and three schedules; that of the respondent or that of the impleaded party or intervener, if any, shall include its argument and, if necessary, elements in addition to those in the appellant's schedules.</p>
<p>38. <i>Argumentation.</i> Chaque argumentation est divisée en cinq parties :</p> <p>a) Partie I (<i>faits</i>) : l'appelant y relate succinctement sa position et les faits. L'intimé peut les commenter et les compléter.</p> <p>b) Partie II (<i>questions en litige</i>) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. S'il désire soulever des questions de droit non énoncées dans ses actes de procédure introductifs d'appel, il doit en faire mention et les décrire clairement. S'il désire soulever des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit non énoncées dans ses actes de procédure introductifs d'appel, il doit préalablement demander et obtenir par écrit la permission d'un juge, à moins que celui-ci ne défère la question à la formation saisie de l'appel. L'intimé répond aux questions soulevées par l'appelant et peut y ajouter toute</p>	<p>38. <i>Argument.</i> Each argument shall be divided into five parts:</p> <p>(a) Part I (<i>Facts</i>): the appellant shall succinctly state its position and recite the facts. The respondent may comment and relate additional facts.</p> <p>(b) Part II (<i>Issues in dispute</i>): the appellant shall concisely state the issues in dispute. The appellant who wishes to raise questions of law not stated in its pleadings initiating an appeal shall state and clearly set forth those grounds. If the appellant wishes to raise questions of fact or mixed questions of fact and law not stated in its pleadings initiating an appeal, the appellant shall first request permission to do so in writing and obtain leave from a judge, unless the judge refers the matter to the panel that will hear the appeal. The respondent shall respond to the questions raised by the appellant and may raise any further</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>question qu'il entend débattre, y compris celles que le tribunal de première instance n'a pas retenues ou examinées.</p> <p>c) Partie III (<i>moyens</i>) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes. Si l'intimé demande l'application du sous-alinéa 686(1)b(iii) <i>C.cr.</i>, il le mentionne et fait valoir ses arguments de fait et de droit à cet égard.</p> <p>d) Partie IV (<i>conclusions</i>) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.</p> <p>e) Partie V (<i>sources</i>) : chaque partie y dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvois aux paragraphes où elles sont citées.</p>	<p>questions that the respondent intends to debate, including those questions that the trial court rejected or did not consider.</p> <p>(c) Part III (<i>Grounds</i>): each party shall develop its submissions, with specific reference to the content of the schedules. If the respondent seeks the application of s. 686(1)(b)(iii) Cr.C., the respondent shall refer to that section and set forth submissions of fact and of law to that effect.</p> <p>(d) Part IV (<i>Conclusions</i>): each party shall state the precise conclusions it seeks.</p> <p>(e) Part V (<i>Authorities</i>): each party shall prepare a list of authorities in the order in which they appear in the argument, making specific reference to the paragraphs at which they are cited.</p>
<p>39. Exposé conjoint des faits. Les parties peuvent convenir d'un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et des pièces ou d'une partie de celles-ci. Cet exposé conjoint des faits est reproduit par l'appelant immédiatement après la partie V de son argumentation, sauf instruction contraire d'un juge.</p>	<p>39. Joint statement of facts. The parties may agree to a joint statement of facts in place of transcripts of the depositions and exhibits, or of a part thereof. The appellant shall produce this joint statement of facts immediately after Part V of its argument, unless a judge directs otherwise.</p>
<p>40. Nombre de pages. Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages, sauf avec la permission d'un juge.</p> <p>Lorsque l'intervention est le fait du procureur général du Québec, du procureur général du Canada, du directeur des poursuites criminelles et pénales ou du Service des poursuites pénales du Canada, les parties I à IV de l'argumentation de l'intervenant n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement. Le nombre de pages de l'argumentation de tout autre intervenant est déterminé par le juge qui autorise l'intervention.</p>	<p>40. Number of pages. Parts I to IV of the argument may not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise.</p> <p>When the intervention is that of the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Canada, the Director of Criminal and Penal Prosecutions or the Public Prosecution Service of Canada, Parts I to IV of the argument of the intervener shall not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise. In any other case, the number of pages of the argument of the intervener shall be determined by the judge who authorizes the intervention.</p>
<p>41. Annexes. Les annexes du mémoire de l'appelant comprennent :</p> <p>a) Annexe I : le jugement porté en appel, incluant les motifs et, dans les cas d'un recours extraordinaire ou de l'appel</p>	<p>41. Schedules. The schedules to the appellant's brief shall include:</p> <p>(a) Schedule I: the judgment under appeal, including the reasons given and, in the case of a decision regarding an</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, la décision antérieure en cause; lorsque le jugement et ses motifs n'existent qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit être fournie;</p> <p>b) Annexe II :</p> <p>i. l'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel et le jugement accordant cette autorisation ou déférant la requête à une formation;</p> <p>ii. l'acte d'accusation, les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance ainsi que les actes de procédure dont était saisi le tribunal de première instance et qui sont pertinents pour l'appel;</p> <p>iii. les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> (constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11), du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, ch. C-46), de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (L.C. 1996, ch. 19), de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> (L.R.C. 1985, ch. C-5), de la <i>Loi d'interprétation</i> (L.R.C. 1985, ch. I-21) et de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, ch. 1), en français et en anglais, si disponibles;</p> <p>c) Annexe III : les pièces et dépositions ou extraits de pièces et de dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.</p>	<p>extraordinary remedy or an appeal from a judgment of the Superior Court sitting in appeal, the decisions of the lower courts; if only a handwritten version of the judgment and the reasons thereof exist, a typed transcript must be provided.</p> <p>(b) Schedule II:</p> <p>(i) the notice of appeal and, if applicable, the application for leave to appeal and the judgment granting leave or referring the application to a panel;</p> <p>(ii) the indictment, the minutes of the hearing on the merits in first instance as well as the pleadings before the trial court that are relevant to the appeal;</p> <p>(iii) all applicable statutory and regulatory provisions, in French and English, if available, other than those in the <i>Constitution Act, 1982</i> (being Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> (U.K.), 1982, c. 11), the <i>Criminal Code</i> (R.S.C. 1985, c. C-46), the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> (S.C. 1996, c. 19), the <i>Canada Evidence Act</i> (R.S.C. 1985, c. C-5), the <i>Interpretation Act</i> (R.S.C. 1985, c. I-21), and the <i>Youth Criminal Justice Act</i> (S.C. 2002, c. 1).</p> <p>(c) Schedule III: those exhibits and depositions or extracts thereof necessary for the Court to decide the issues in dispute.</p>
<p>42. Mentions finales. À la dernière page du mémoire, son auteur :</p> <p>a) atteste que le mémoire est conforme aux présentes règles et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises;</p>	<p>42. Final endorsements. On the last page of the brief, the author shall:</p> <p>(a) attest that the brief is in accordance with these Rules and that its technological version fully complies with the applicable requirements;</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>b) s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;</p> <p>c) indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ou, le cas échéant, le temps fixé par un juge ou par la Cour, ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique;</p> <p>d) appose sa signature.</p>	<p>(b) undertake to make available to any other party, at no cost, the depositions obtained in paper or technological format</p> <p>(c) indicate the time requested for oral argument or, if applicable, the time allotted by a judge or the Court, including, in the case of the appellant, the reply; and</p> <p>(d) sign the brief.</p>
<p>43. Présentation. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :</p> <p>a) Couleur. La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties;</p> <p>b) Couverture. Sur la couverture sont inscrits :</p> <p>i. le numéro de dossier en appel;</p> <p>ii. le tribunal de première instance ou, le cas échéant, la Cour supérieure siégeant en appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;</p> <p>iii. la désignation des parties (voir art. 21 des présentes règles);</p> <p>iv. le titre du mémoire avec la mention de la position de la partie en appel;</p> <p>v. le nom de l'auteur du mémoire (qui l'atteste) et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente;</p> <p>c) Table des matières. Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu;</p> <p>d) Pagination. La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu;</p>	<p>43. Format. The brief shall be formatted in compliance with the following rules:</p> <p>(a) Colour. The cover page shall be yellow for the appellant, green for the respondent and grey for any other party;</p> <p>(b) Cover page. The following shall be indicated on the cover page:</p> <p>(i) the file number in appeal;</p> <p>(ii) the trial court or, where applicable, the Superior Court sitting in appeal, the judicial district, the name of the judge, the date of the judgment and the file number;</p> <p>(iii) the designation of the parties (see section 21 of these Rules);</p> <p>(iv) the brief heading with a reference to the status of the party in appeal; and</p> <p>(v) the name and contact information of the brief's author (who signs the attestation) as well as those of counsel for the other parties. If there is insufficient space, the names and contact information of other counsel shall be indicated on the following page;</p> <p>(c) Table of contents. The first volume of the brief shall begin with a general table of contents and each subsequent volume shall begin with a table of its contents;</p> <p>(d) Pagination. Brief page numbers shall be consecutive and centered at the top of the page;</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

- | | |
|---|--|
| <p>e) Interligne, caractères et marges. Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait, et les notes infrapaginales, qui sont à interligne simple. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieure à 2,5 cm;</p> <p>f) Numérotation des paragraphes. Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés;</p> <p>g) Impression. L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso, le tout sur papier de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);</p> <p>h) Nombre de feuilles. Chaque volume compte au plus 225 feuilles;</p> <p>i) Volumes. Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite;</p> <p>j) Pièces. Les pièces reproduites dans le mémoire doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <p>i. les pièces doivent être lisibles. Le document manuscrit qui ne l'est pas doit être accompagné d'une transcription typographique à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties;</p> <p>ii. l'élément de preuve reproduit sur support technologique (par exemple, un enregistrement sonore ou vidéo) doit être lisible et intelligible; à cette fin, le greffier publie un avis indiquant les types de fichier qui sont lisibles par les moyens dont dispose la Cour. Pour les autres types de fichiers, une</p> | <p>(e) Spacing, typeface and margins. The text of the argument shall have at least one and one-half spaces between the lines, except for quotations, which shall be single-spaced and indented, and the footnotes, which shall be single-spaced. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm;</p> <p>(f) Numbering of paragraphs. The paragraphs of the argument shall be numbered;</p> <p>(g) Printing. The argument and Schedule I shall be printed on the left-hand side of the volume and the other schedules shall be printed on both sides, the whole on paper in letter format (21.5 cm x 28 cm);</p> <p>(h) Number of pages. Each volume shall be composed of a maximum of 225 sheets;</p> <p>(i) Volumes. Each volume shall be numbered on the cover page and its bottom edge. The sequence of pages it contains shall also be printed thereon;</p> <p>(j) Exhibits. All exhibits reproduced in the brief shall meet the following requirements:</p> <p>(i) all exhibits shall be reproduced legibly. A handwritten document that is not must be accompanied by a typed transcript, unless the clerk gives a total or partial exemption following a written request notified to the other parties;</p> <p>(ii) evidence reproduced on technological media (sound or video recording, for example), must be legible and intelligible; for that purpose, the clerk shall publish a notice indicating the types of files that are legible by the means available to the Court. For other types of files, the clerk's authorization must be obtained in order to produce such files in the brief. A typed transcript</p> |
|---|--|

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>autorisation du greffier doit être obtenue afin de produire ces fichiers dans le mémoire. Une transcription typographique des enregistrements sonores ou vidéos doit y être jointe à moins d'une dispense totale ou partielle du greffier à la suite d'une demande écrite et notifiée aux autres parties ;</p> <p>iii. les copies de photographies doivent être nettes;</p> <p>iv. les pièces sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce;</p> <p>k) Dépositions. La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en majuscules, puis son prénom en minuscules, ainsi que les mentions suivantes, en abrégé et entre parenthèses :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. la position de la partie qui l'a fait entendre;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. le stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire);</p> <p>Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées;</p> <p>l) Format « quatre en une ». Sur autorisation du greffier obtenue préalablement au dépôt du mémoire à la suite d'une demande écrite pour des raisons sérieuses d'accès à la justice et notifiée aux autres parties, les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son</p>	<p>of the audio or video recordings must be attached thereto, unless the clerk gives a total or partial exemption following a written request notified to the other parties;</p> <p>(iii) copies of photographs must be clear; and;</p> <p>(iv) the exhibits shall be reproduced consecutively as they are numbered. Each exhibit shall be reproduced beginning on a new page that includes the exhibit number, date and nature of the exhibit.</p> <p>(k) Depositions. Each deposition shall begin on a new page and mention in the title the surname of the witness in upper case letters, followed by the witness' given name in lower case letters as well as the following information in abbreviated form in parentheses:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the status of the party who called the witness;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) the stage of the trial (case in chief, defence, rebuttal);</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) the stage of the examination (examination-in-chief, cross-examination, re-examination);</p> <p>The title of each following page shall restate the witness's name and the information in abbreviated form.</p> <p>(l) "Four-in-one" format. Upon the clerk's authorization obtained prior to the filing of the brief following a written request based on serious access to justice concerns and notified to the other parties, depositions may be reproduced on paper with four pages printed on one page, using 10-point Arial font or its equivalent. The four pages shall contain a maximum of 25 lines, numbered on the left-hand side of the</p>
--	--

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche et se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).</p>	<p>page, and be in vertical sequence. The entire page itself shall have only one title (corresponding to the commencement of the text).</p>
<p>44. Exemplaies et notification. L'appelant dépose son mémoire au greffe dans les 60 jours de l'avis prévu à l'article 32. Il le dépose en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 des présentes règles, fait parvenir au greffe une version technologique de la version papier. Dans ce même délai, il en notifie un exemplaire sur support papier aux autres parties. La preuve de notification est déposée au greffe dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt. Si l'appelant ne dépose pas son mémoire et la preuve de notification dans les délais prévus, la Cour peut, d'office ou sur requête, déclarer l'appel abandonné selon la procédure prévue par l'article 80 des présentes règles.</p> <p>Dans les 60 jours du dépôt du mémoire de l'appelant, l'intimé dépose le sien au greffe en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 des présentes règles, fait parvenir au greffe une version technologique de la version papier. Dans ce même délai, il en notifie un exemplaire sur support papier aux autres parties. La preuve de la notification est déposée au greffe dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt.</p> <p>Dans les 90 jours du dépôt du mémoire de l'appelant, le mis en cause et l'intervenant font de même.</p> <p>La version technologique du mémoire doit être notifiée aux autres parties avant ou en même temps qu'elle est transmise à la Cour.</p> <p>Si l'intimé ne dépose pas son mémoire et la preuve de notification dans le délai prescrit, l'appelant peut demander, par écrit, la mise au rôle. Le greffier peut aussi, de sa propre initiative, déclarer le dossier en état et le mettre au rôle. Il en avise alors les parties par écrit.</p>	<p>44. Copies and Notification. The appellant shall file its brief with the Office of the Court within 60 days of the notice provided in section 32. It shall file the brief on paper and, in accordance with section 13 of these Rules, shall send to the Office of the Court a technological version of the paper version. Within that same time limit, the appellant shall notify the other parties by sending them a paper copy. Proof of notification shall be filed with the Office of the Court no later than three working days following the filing. If the appellant fails to file its brief and proof of notification within the time limit stipulated, the Court may, of its own initiative or by application, declare the appeal abandoned pursuant to the procedure set forth in section 80 of these Rules.</p> <p>Within 60 days from the filing of the appellant's brief, the respondent shall file five copies of its brief on paper and, in accordance with section 13 of these Rules, shall send to the Office of the Court a technological version of the paper version. Within that same time limit, the appellant shall notify the other parties by sending them a paper copy. Proof of notification shall be filed with the Office of the Court no later than three working days following the filing.</p> <p>Within 90 days from the filing of the appellant's brief, the impleaded party and intervener shall do likewise.</p> <p>The technological version of the brief must be notified to the other parties at the same time that it is sent to the Court or earlier.</p> <p>If the respondent fails to file its brief and proof of notification within the prescribed time limit, the appellant may request, in writing, that the appeal be placed on the roll. The clerk may also, of his or her own initiative, declare that the file is ready to</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Avec le consentement des parties ou de leurs avocats, la notification peut être faite par moyen technologique seulement, sans remise d'un exemplaire sur support papier ou encore avec remise d'un exemplaire papier dans le délai que les parties ou leurs avocats auront fixé de concert. En pareil cas, la preuve de notification du mémoire par moyen technologique à l'intérieur du délai prévu au présent article doit être accompagnée du consentement écrit du destinataire à l'une ou l'autre de ces façons de faire.</p>	<p>proceed and place the file on the roll. The clerk shall so advise the parties, in writing.</p> <p>With the consent of the parties or their counsel, notification may be made by technological means only, without a paper copy being provided or with a paper copy to be provided within such time limit as the parties or their counsel determine together. In such a case, the written consent of the recipient to either means of proceeding shall be attached to the proof of notification of the brief by technological means within the time limit provided in this section.</p>
<p>45. Non-conformité. Si un mémoire n'est pas conforme aux exigences des présentes règles, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.</p> <p>Faute de correction dans le délai imparti, le mémoire est refusé. La décision du greffier peut être révisée par un juge à la suite d'une requête déposée dans les 10 jours du refus.</p>	<p>45. Non-compliance. If a brief does not comply with the requirements of these Rules, the clerk shall advise its author of the corrections required and establish a time limit within which a corrected brief may be filed. The clerk shall so advise the other parties.</p> <p>Failing correction within the prescribed time limit, the brief shall be refused. The clerk's decision may be reviewed by a judge upon an application filed within 10 days of the refusal.</p>
<p>X – EXPOSÉS</p>	<p>X – MEMORANDA</p>
<p>46. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 37 à 39 ainsi que 41 à 45 des présentes règles s'appliquent aux exposés.</p> <p>Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement.</p>	<p>46. Content and format. Subject to the second paragraph, sections 37 to 39 as well as sections 41 to 45 of these Rules apply to memoranda.</p> <p>Parts I to IV of the argument shall not exceed ten pages, unless the Court or a judge decides otherwise.</p>
<p>XI – CAHIER DE SOURCES</p>	<p>XI – BOOK OF AUTHORITIES</p>
<p>47. Cahier de sources. Chaque partie peut déposer un cahier de sources contenant la jurisprudence ou la doctrine qu'elle estime pertinente. Elle peut également ajouter à ce cahier des dispositions législatives ou réglementaires ne figurant pas déjà dans l'annexe II de son mémoire ou de son exposé.</p> <p>Les passages pertinents de ces sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.</p>	<p>47. Book of authorities. Each party may file a book of authorities containing the case law or legal literature it considers relevant. It may also include in this book statutory or regulatory provisions not already included in Schedule II of its brief or memorandum.</p> <p>Relevant extracts of those sources shall be identified by underlining, highlighting or by vertical lines in the margin.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils ou, à défaut, celui qui est disponible avant sa publication.</p> <p>Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire, s'il est disponible.</p> <p>Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier de sources sont inscrits : le numéro du dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose.</p> <p>Lorsque le cahier de sources est déposé sur support papier, il est imprimé recto verso, en format « lettre » (21,5 cm par 28 cm), les sources étant séparées les unes des autres par des onglets numérotés.</p>	<p>The text of judgments of the Supreme Court of Canada shall be that which is published in its reports or, failing that, that which is available prior to such publication.</p> <p>Case law or legal literature may be limited to relevant extracts, along with the preceding and succeeding page, together with the headnote, if available.</p> <p>The cover page of each volume of the book of authorities shall indicate : the appeal file number, the designation of the parties, the title and the status of the filing party.</p> <p>When filed on paper, the book of authorities shall be printed on both sides of each page, in letter format (21.5 cm x 28 cm), and all authorities shall be separated by numbered tabs.</p>
<p>48. Arrêts réputés faire partie du cahier de sources. La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier de sources. Cette liste peut être consultée au greffe et sur le site Web de la Cour.</p>	<p>48. Judgments deemed to be included in a book of authorities. The Court shall publish a list of judgments that the parties need not reproduce in their book of authorities. The list may be consulted at the Office of the Court and on its website.</p>
<p>49. Dépôt. Le cahier de sources est déposé auprès de la Cour sur support technologique, à moins que le greffier n'exige ou ne permette un ou des exemplaires sur support papier.</p> <p>Dans le cas d'un appel sur le fond, le cahier de sources est notifié et déposé 40 jours avant l'audition de l'appel dans le cas de l'appelant et 30 jours avant dans le cas de l'intimé, du mis en cause ou de l'intervenant.</p> <p>Dans le cas d'une requête présentée à la Cour, le cahier de sources doit être notifié et déposé au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audition de la requête.</p> <p>Dans le cas d'une requête présentée à un juge, il doit être notifié et déposé au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audition de la requête ou dès que possible s'il s'agit d'une demande de mise en liberté provisoire.</p>	<p>49. Filing. The book of authorities shall be filed with the Court on technological media, unless the clerk requires or authorizes one or more paper copies.</p> <p>In the case of an appeal on the merits, the book of authorities shall be notified and filed by the appellant 40 days prior to the hearing of the appeal and by the respondent, the impleaded party or the intervener 30 days prior to the hearing.</p> <p>In the case of an application presented to the Court, the book of authorities must be notified and filed at least five working days prior to the hearing of the application.</p> <p>In the case of an application presented to a judge, the book of authorities must be notified and filed no later than two working days prior to the hearing of the application or as soon as possible in the case of an application for interim release from custody.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Dans le cas d'une requête présentée au greffier, il doit être notifié et déposé aussitôt que possible avant l'audition de la requête.</p> <p>Les modalités du dépôt du cahier de sources peuvent être complétées par un avis du greffier ou par une ordonnance de la Cour ou d'un juge.</p>	<p>In the case of an application presented to the clerk, it must be notified and filed as soon as possible prior to the hearing of the application.</p> <p>The filing formalities applicable to the book of authorities may be supplemented by the clerk's practice directions or by an order made by the Court or a judge.</p>
--	---

XII – REQUÊTES	XII – APPLICATIONS
<p>50. Présentation et contenu. Une requête n'excède pas 10 pages, en excluant la désignation des parties et les conclusions recherchées. Celle qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires sur support papier, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 des présentes règles, la partie fait parvenir au greffe une version technologique de la version papier.</p> <p>Une partie peut demander d'être dispensée de déposer sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient déposés en version technologique. La demande est faite par écrit et déposée au greffe de la Cour, avec copie aux autres parties, et tranchée par un juge dans le cas d'une requête à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d'une requête au greffier.</p>	<p>50. Presentation and content. Applications shall not exceed 10 pages, excluding the designation of the parties and the conclusions sought. Applications presented to the Court shall be filed in four paper copies, applications presented to a judge or to the clerk shall be filed in two paper copies and, in accordance with section 13 of these Rules, the party shall send to the Office of the Court a technological version of the paper version.</p> <p>A party may apply to be excused from filing paper copies of the documents that accompany the application, or certain of those documents, if all the parties to the application consent to their being filed as a technological version. The request shall be made in writing and addressed to the Office of the Court, with a copy to the other parties, and decided upon by a judge in the case of an application presented to the Court or to a judge, or by the clerk in the case of an application presented to the clerk.</p>
<p>51. Déclaration sous serment. Toute requête qui comporte des allégations portant sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier est appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.</p>	<p>51. Affidavit. Any application alleging facts that do not appear in the record shall be supported by the affidavit of a person who has personal knowledge of those facts.</p>
<p>52. Calendrier des jours de présentation. Le greffier publie sur le site Web de la Cour le calendrier des jours d'audition des requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier.</p>	<p>52. Calendar of presentation dates. The clerk posts on the Court's website the calendar of hearing dates for applications before the Court, a judge or the clerk.</p>
<p>53. Date et délais de présentation. Une requête est accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa</p>	<p>53. Date of presentation and time limits. An application shall be accompanied by a notice stating the date and time it is to be presented</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

présentation ainsi que la salle où elle sera présentée.

La requête est notifiée ou signifiée aux autres parties, selon ce qui est prévu aux présentes règles, et est déposée au greffe dans les délais suivants :

- a) lorsqu'elle s'adresse à la Cour, au moins dix jours ouvrables avant sa date de présentation;
- b) lorsqu'elle s'adresse à un juge, au moins cinq jours ouvrables avant sa date de présentation, sauf pour les requêtes pour mise en liberté et pour modifier les conditions de mise en liberté pour lesquelles le délai de présentation est de deux jours ouvrables;
- c) lorsqu'elle s'adresse au greffier, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation.

La preuve de la notification ou de la signification doit être jointe à la requête déposée au greffe.

Pour que la requête soit entendue à la date prévue dans l'avis de présentation, tous les documents qu'énumère l'article 54 des présentes règles doivent y être joints, et ce, dans les délais prévus par le deuxième alinéa. À défaut, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation et dépose sa requête dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il a fait cette réservation. À défaut de déposer la requête dans ce délai, la réservation est annulée sans autre avis. Une nouvelle réservation peut toutefois être faite.

Requête en rejet. Lorsqu'une requête en rejet d'appel est présentée par le poursuivant, elle est signifiée à l'appellant en mains propres, à moins qu'un juge n'en

and the courtroom in which it will be presented.

The application shall be notified to or served upon the other parties, according to the provisions of these Rules, and shall be filed with the Office of the Court:

- (a) at least 10 working days prior to the date of presentation when addressed to the Court,
- (b) at least five working days prior to the date of presentation when addressed to a judge, except for applications for release from custody and to amend the terms of release, for which the time limit for presentation is two working days;
- (c) at least two working days prior to the date of presentation when addressed to the clerk.

Proof of notification or service must be attached to the application filed with the Office of the Court.

In order for the application to be heard on the date indicated in the notice of presentation, all documents listed in section 54 of these Rules must be attached thereto, within the time limits set out in the second paragraph. Failing that, the application shall be postponed to a date determined by the clerk, who shall inform the parties. If the date thus determined is not suitable, the applicant shall notify a new notice of presentation, failing which the application shall be heard on that date.

For an application before the Court, the applicant shall reserve a presentation date with the clerk and file the application within five working days of the date on which this reservation was made. Failure to submit the application within this time limit will result in the reservation being cancelled without further notice. However, a new reservation can be made.

Application to dismiss. Where an application to dismiss an appeal is presented by the prosecution, it shall be served on the appellant personally, unless a judge orders

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>ordonne autrement, et, le cas échéant, à son avocat.</p> <p>Désignation d'avocat (art. 684 C.cr.). La requête demandant à la Cour de désigner un avocat est signifiée au procureur général.</p>	<p>otherwise, and to the appellant's counsel, if applicable.</p> <p>Assignment of counsel (s. 684 Cr.C.). An application presented to the Court seeking assignment of counsel shall be served on the Attorney General.</p>
<p>54. Documents joints. Chaque exemplaire d'une requête doit être accompagné d'une copie des documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets numérotés, sauf pour les requêtes entendues conjointement, les pièces jointes pour l'une pouvant être utilisées pour l'étude des autres. Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.</p> <p>Les documents ainsi annexés à la requête doivent être précédés d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages. La requête et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, boudinée ou autrement reliée.</p> <p>La Cour, le juge ou le greffier peut exiger la production d'un document qui n'est pas joint à la requête. Le greffier en avise alors le requérant et donne à celui-ci un délai pour produire le document requis. Si celui-ci n'est pas déposé dans le délai imparti, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.</p> <p>Sous réserve de l'article 61 des présentes règles, la partie qui souhaite déposer des documents complémentaires au soutien de sa contestation orale de la requête doit le faire dans les délais prévus à l'article 49, selon le cas. Elle doit de même en notifier copie aux autres parties.</p>	<p>54. Attached documents. Each copy of an application must be accompanied by a copy of all the documents necessary for its consideration, separated by numbered tabs, except for applications heard jointly, provided that the attachments to one may be used for the adjudication of the others. If only a handwritten version of the judgment exists, a typed transcript must be provided.</p> <p>The documents thus attached to the application must be preceded by a table of contents referring to the numbers of the tabs and pages. The application and its schedules must be presented as a unit. Their paper version must be stapled or bound with a spiral binding or other type of binding.</p> <p>The Court, a judge or the clerk may require the filing of a document not attached to the application. The clerk shall thereupon notify the applicant and give the latter a time limit to file the requested document. If such document is not filed within the stipulated time limit, the clerk shall postpone the application to a later date and so advise the parties. If the date thus determined is not suitable, the applicant shall notify a new notice of presentation, failing which the application shall be heard on that date.</p> <p>Subject to section 61 of these Rules, a party who wishes to file complementary documents in support of its oral contestation of the application shall do so within the time limits provided for in section 49, as the case may be. It shall likewise notify a copy thereof to the other parties.</p>
<p>55. Heure de présentation. Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Les parties peuvent cependant être convoquées à une autre heure.</p>	<p>55. Time of presentation. An application presented to the Court or a judge shall be presentable at 9:30 a.m., and that to the clerk at 9:00 a.m. The parties may, however, be convened at another time.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>56. <i>Requête informelle.</i> La Cour ou un juge, selon le cas, peut, avant l'audience, retirer du rôle une requête informelle à sa seule lecture. Le greffier en avise alors les parties.</p>	<p>56. <i>Irregular application.</i> Before the hearing, the Court or a judge, as the case may be, may strike an application from the roll if it is irregular on its face. The clerk shall thereupon so notify the parties.</p>
<p>57. <i>Dispense de présence.</i> Sauf pour la mise en liberté provisoire, la partie qui déclare par écrit ne pas contester une requête peut demander d'être dispensée de se présenter à l'audition de la requête.</p>	<p>57. <i>Party excused from attendance.</i> Except in the case of interim release from custody, a party who declares in writing that an application will not be contested may request to be excused from attending the hearing of the application.</p>
<p>58. <i>Absence.</i> En l'absence d'une partie au jour et à l'heure fixés pour l'audition de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre les parties présentes et statuer, si les circonstances le justifient, sans entendre la partie absente dûment avisée, ou encore ajourner l'audition aux conditions déterminées.</p>	<p>58. <i>Absence.</i> If a party fails to attend on the day and at the time set for the hearing of the application, the Court, the judge or the clerk may choose to hear only the parties in attendance and adjudicate the matter, if circumstances so warrant, without hearing the duly notified absent party or, alternatively, to adjourn the hearing subject to specified conditions.</p>
<p>59. <i>Demande d'ajournement.</i> La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit en s'adressant au greffier, dès que possible. La Cour, le juge ou le greffier, le cas échéant, en décide ou en reporte l'examen au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non. Elle propose également une nouvelle date d'audition à laquelle toutes les parties sont disponibles si la demande d'ajournement devait être accueillie.</p>	<p>59. <i>Request for adjournment.</i> A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, request it by writing to the clerk. The Court, the judge or the clerk, as applicable, shall grant or dismiss the request or postpone the decision until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other parties consent thereto. It shall also suggest a new hearing date when all parties are available, should the request for adjournment be granted.</p>
<p>60. <i>Requête en autorisation de présenter une nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.).</i> La partie qui requiert la permission de déposer une nouvelle preuve doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.</p> <p><i>Avis et modalités.</i> La partie qui présente une telle requête en informe dès que possible les autres parties et tente d'établir avec celles-ci un échéancier et des modalités relatives à l'échange des documents pertinents et aux contre-interrogatoires, le cas échéant. Cet</p>	<p>60. <i>Application for leave to adduce fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.).</i> A party seeking leave to adduce fresh evidence shall first present an application and explain in what manner the party has exercised due diligence in obtaining the evidence, in what respect it is relevant, credible and, if believed, could be expected to affect the result.</p> <p><i>Notice and terms.</i> A party presenting such an application shall inform the other parties as soon as possible, and shall attempt to reach an agreement with them regarding the timetable and terms that will govern the exchange of relevant documents and cross-examinations, if applicable. The proposed</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>échancier et les modalités proposées sont soumis à la Cour ou au juge gestionnaire, le cas échéant.</p> <p>Jugement en deux étapes. Saisie de la requête, la Cour, dans une première étape, permet ou refuse que soit recueillie la preuve proposée en prévoyant, s'il y a lieu, les modalités et l'échéancier pour la recueillir et procéder aux contre-interrogatoires. Saisie du fond de l'appel, la Cour décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.</p>	<p>timetable and terms shall be submitted to the Court or to the managing judge, as applicable.</p> <p>Two-stage determination. Once seized of the application, the Court shall first authorize or refuse the filing of fresh evidence and determine, if applicable, the terms and timetable according to which the evidence will be gathered and, if applicable, cross-examinations undertaken. The Court shall determine the admissibility of this evidence once seized of the appeal on the merits.</p>
<p>61. Plaidoiries. Une requête est contestée oralement, sauf permission, obtenue avant l'audience, de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.</p> <p>Dans le cas d'une requête présentée à un juge, les autres parties doivent aviser le greffier de leur intention de contester ou non la requête. S'il s'agit d'une requête pour mise en liberté, l'intimé indique les conditions qu'il considère appropriées, le cas échéant.</p> <p>Lors de l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un seul avocat, sauf permission de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.</p>	<p>61. Submissions. Applications shall be contested orally, unless, prior to the hearing, the Court, the judge or the clerk, as the case may be, grants permission to proceed otherwise.</p> <p>In the case of an application presented to a judge, the other parties must notify the clerk of their intention to contest the application or not. In the case of an application for release from custody, the respondent shall indicate the terms that it considers appropriate.</p> <p>At the hearing of an application only one counsel shall be permitted to make representations on behalf of each party, unless the Court, the judge or the clerk, as the case may be, grants permission to proceed otherwise.</p>
<p>62. Enregistrement. La reproduction des débats qui ont eu lieu lors de l'audition d'une requête n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.</p> <p>Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.</p>	<p>62. Recording. The recording of proceedings at the hearing of an application is provided only on technological media, solely in audio format, upon payment of the applicable fee; in the case of a judgment rendered at the hearing, such recording is subject to the authorization of the Court, the judge or the clerk, as the case may be, and shall be provided only on technological media, solely in audio format.</p> <p>The application form is available at the office of the Court and on the Court's website.</p>
<p>XIII – APPEL DE SENTENCE</p>	<p>XIII – APPEAL FROM SENTENCE</p>
<p>63. Forum. Lorsqu'il n'y a pas de demande de mise en liberté, le requérant peut, à son choix, présenter la requête en autorisation d'appel d'une sentence à un juge ou à la Cour. Lorsqu'il y a une demande de mise en</p>	<p>63. Forum. Where there is no application for release from custody, the applicant may choose to present an application for leave to appeal from a sentence either to a judge or to the Court. Where there is an application for</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>liberté, la requête en autorisation d'appel est présentée à un juge qui conserve le pouvoir discrétionnaire de déférer cette dernière à la Cour, sans en décider.</p> <p>Lorsque le requérant présente la requête en autorisation d'appel à la Cour, il doit indiquer au greffier dans son avis de présentation qu'il souhaite que ce dernier procède à une gestion de l'instance en déterminant notamment un échéancier pour le dépôt des exposés ainsi que la date de l'audition, le cas échéant. À moins que la Cour n'en décide autrement, l'audition portera à la fois sur la requête en autorisation d'appel et sur le fond de l'appel, si la requête en autorisation d'appel est accueillie.</p>	<p>release from custody, the application for leave is presented to a judge who retains discretion to refer the latter application to the Court without deciding on the matter.</p> <p>Where the applicant presents the application for leave to appeal to the Court, it must indicate to the clerk in its notice of presentation that it wishes the latter to proceed with a case management by determining, <i>inter alia</i>, a timetable for the filing of memoranda and the hearing date, as applicable. Unless the Court decides otherwise, the hearing shall bear on both the application for leave and, in the event the application is granted, on the merits of the appeal.</p>
<p>64. Voie accélérée. Si un juge accueille la requête en autorisation d'appel ou en défère l'audition à la Cour, les procédures se poursuivent selon la voie accélérée.</p> <p>Échéancier. Le juge établit un échéancier pour le dépôt des exposés, en cinq exemplaires, après notification d'un exemplaire aux autres parties. Les parties doivent, conformément à l'article 13 des présentes règles, faire parvenir au greffe une version technologique de leur exposé; cette dernière doit également être notifiée aux autres parties. La Cour pourra, s'il y a lieu, entendre à la fois la requête en autorisation d'appel et l'appel et en décider. Elle peut aussi décider uniquement de la requête et, si elle l'accueille, ajourner l'audition de l'appel.</p> <p>Défaut. À l'expiration du délai établi par le juge ou le greffier, si les exposés ne sont pas déposés, le greffier verse au dossier un certificat constatant le défaut et refuse par la suite toute documentation émanant de la partie défaillante. Il en avise les juges qui doivent entendre la requête en autorisation d'appel ou l'appel.</p>	<p>64. Fast-track. If a judge grants the application for leave to appeal or refers it to the Court, the proceedings shall continue, on the basis of the fast-track procedure.</p> <p>Timetable. The judge shall establish a timetable for the filing of memoranda, in five copies, following notification to the other parties. The parties must, in accordance with section 13 of these Rules, send to the Office of the Court a technological version of their memoranda; the latter must also be notified to the other parties. The Court may, where it deems appropriate, hear the application for leave and the appeal at the same time and adjudicate the matter. It may also choose to decide the application only and, if leave is granted, adjourn the hearing of the appeal.</p> <p>Default. If the memoranda are not filed before the expiration of the time limit established by the judge or the clerk, the clerk shall file a certificate of default in the record and shall thereafter refuse any documents from the defaulting party. The clerk shall so inform the judges who are to hear the application for leave or the appeal.</p>
<p>65. Exposé. Conformément à l'article 46 des présentes règles, l'exposé de l'appelant comporte une argumentation, à moins qu'un juge en ait ordonné autrement, ainsi que des annexes, qui contiennent notamment les documents suivants :</p>	<p>65. Memorandum. In accordance with section 46 of these Rules, the appellant's memorandum shall include its argument, unless a judge orders otherwise, as well as schedules, which contain, <i>inter alia</i>, the following documents:</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>a) la requête en autorisation d'appel et le jugement qui l'accueille ou la défère, le cas échéant;</p> <p>b) l'acte d'accusation;</p> <p>c) la sentence, motifs et dispositif compris;</p> <p>d) les dépositions lors de l'audition sur la détermination de la peine et les pièces, le cas échéant;</p> <p>e) toute autre remarque pertinente formulée par le juge de première instance et les parties au cours des observations sur la détermination de la peine;</p> <p>f) le questionnaire, disponible au greffe et sur le site Web de la Cour, dûment rempli.</p> <p>Questionnaire de l'intimé. Dans son exposé, l'intimé peut aussi produire le questionnaire dûment rempli qui en constituera une annexe.</p> <p>Version technologique. Le juge ou la Cour peut permettre que certains documents requis pour constituer le dossier soient déposés en version technologique plutôt que sur support papier. Les parties déposent sur support papier l'argumentation, les documents reproduits aux annexes I et II de leur exposé, ainsi que les parties des documents auxquelles elles réfèrent expressément dans leur argumentation. Les textes complets des documents sont alors déposés en version technologique.</p>	<p>(a) the application for leave to appeal and the judgment granting the application or referring it to the Court, as the case may be;</p> <p>(b) the indictment;</p> <p>(c) the sentence, including the reasons and the conclusion;</p> <p>(d) the depositions from the sentencing hearing and the exhibits, if any;</p> <p>(e) any other relevant remarks of the trial judge and the parties made in the course of submissions as to the sentence;</p> <p>(f) the questionnaire, available in the Office of the Court or on the Court's website, duly completed.</p> <p>Respondent's questionnaire. In its memorandum, the respondent may also file the duly completed questionnaire, which shall be a schedule thereto.</p> <p>Technological version. The judge or the Court may authorize the filing of certain documents required to constitute the file as a technological version rather than on paper. The parties shall file a paper version of the argument, the documents reproduced in Schedules I and II of their memorandum, as well as those parts of the documents to which they refer specifically in their arguments. The complete texts of the documents shall then be filed as a technological version.</p>
<p align="center">XIV – ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT</p>	<p align="center">XIV - INEFFECTIVE ASSISTANCE OF COUNSEL</p>
<p>66. Allégation d'assistance inadéquate de l'avocat. L'appelant ou le requérant qui allègue l'assistance inadéquate de l'avocat qui le représentait en première instance ou en appel en Cour supérieure en avise ce dernier en lui notifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Web de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.</p>	<p>66. Allegation of ineffective assistance of counsel. An appellant or an applicant who alleges the ineffective assistance of counsel who acted on its behalf at trial or on appeal in the Superior Court shall inform that counsel by notification of a copy of the written pleadings containing the allegation. The parties must complete the required form, available at the office of the Court and on the Court's website, within the time limit indicated on the document.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>Réponse de l'avocat. Si l'avocat désire répondre, il en informe par écrit le greffier, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.</p> <p>Gestion. Un juge peut, dans le cadre d'une conférence de gestion, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités à suivre pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.</p> <p>Nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.). Les parties présentent les requêtes appropriées afin d'être autorisées à déposer la nouvelle preuve.</p>	<p>Response from counsel. If counsel in question wishes to respond, that counsel shall inform the clerk in writing, with a copy to the parties, and shall describe the means counsel considers appropriate to respond to the allegations.</p> <p>Case management. At a management conference, a judge may endeavour to secure the parties' agreement on the means by which evidence will be adduced or, if necessary, impose such means and a timetable.</p> <p>Fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.). The parties shall present the appropriate applications in order to be authorized to file fresh evidence.</p>
<p align="center">XV – CONFÉRENCE DE FACILITATION PÉNALE</p>	<p align="center">XV – FACILITATION CONFERENCE IN CRIMINAL MATTERS</p>
<p>67. Formulaire de demande. Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de facilitation pénale utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour. Le juge qui préside la conférence peut demander aux parties de lui fournir la documentation requise. Le dépôt de la demande suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel.</p> <p>Participation. Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge. Le juge facilite la discussion et favorise les échanges, qui ne sont pas enregistrés.</p> <p>Confidentialité. Les avocats s'engagent, par écrit, à garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence permet de trouver une solution, le juge qui l'a présidée peut être membre de la formation qui rendra l'arrêt. Dans le cas contraire, il ne peut participer à l'audition de l'appel.</p>	<p>67. Request form. Parties represented by counsel who wish to hold a facilitation conference in criminal matters must complete the form available at the Office of the Court and on the Court's website. The judge who presides at the conference may require the parties to furnish any necessary documents. Filing the completed form suspends the time limits applicable to the appeal proceedings.</p> <p>Participation. Only counsel shall participate in the conference unless the judge, with the consent of the parties, has authorized another person to participate. The judge shall facilitate the discussion and encourage dialogue, neither of which shall be recorded.</p> <p>Confidentiality. Counsel shall undertake in writing to keep the content of the discussions confidential. If the conference results in a solution, the judge presiding at the facilitation conference may be a member of the panel of the Court that renders judgment. Where no solution is reached, the judge presiding at the conference shall not participate in a hearing of the appeal.</p>
<p align="center">XVI – RÔLES D'AUDIENCE</p>	<p align="center">XVI – ROLLS</p>
<p>68. Déclaration de mise en état. Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu,</p>	<p>68. Declaration of readiness. When a hearing date has not been previously set by the Court, a judge or the clerk, and the appeal file is ready to be heard, the clerk shall issue a</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

le greffier délivre une déclaration de mise en état et l'envoi aux avocats et aux parties non représentées.	declaration of readiness and send it to counsel and parties not represented by counsel.
69. Rôle d'audience. Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des déclarations de mise en état, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique.	69. Rolls. The clerk shall prepare hearing rolls following, to the extent possible, the chronological order of such declarations of readiness, subject to preferences set by law or by order. On the roll, the clerk shall indicate the time allocated to each party for oral argument, including the reply.
70. Priorités édictées par la loi. Le greffier publie sur le site Web de la Cour les priorités édictées par la loi.	70. Preferences enacted by law. The clerk shall publish the preferences prescribed by law on the Court's website.
71. Priorités accordées par ordonnance. Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur requête, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La requête à cet effet est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins cinq jours ouvrables avant sa présentation.	71. Preferences granted by order. The Chief Justice or the judge the Chief Justice designates for this purpose may order, of his or her own initiative or upon an application, that a case be heard by preference. The application to that effect shall be presented at the date and time agreed to with the clerk. It shall be notified to the other parties and filed at the Office of the Court at least five working days before its presentation.
72. Avis d'audition. Le greffier avise les avocats et les parties non représentées du jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 60 jours à l'avance, sous réserve de tout changement devant y être apporté. Le rôle est également disponible au greffe et publié sur le site Web de la Cour.	72. Notice of hearing. The clerk shall inform counsel and unrepresented parties of the date set for a hearing by sending them a copy of the roll at least 60 days in advance, subject to any change required thereto. The roll shall also be available at the office of the Court and on the Court's website.
73. Demande d'ajournement. La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit en s'adressant au greffier, dès que possible. Le président de la formation en décide ou en reporte l'examen au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si les autres parties y consentent.	73. Request for adjournment. A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, request it by writing to the clerk. The judge presiding the panel shall grant or dismiss the request or postpone the decision until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether the other parties consent thereto.
XVII – AUDIENCES DE LA COUR	XVII – HEARINGS OF THE COURT
74. Ordre du jour. Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire	74. Order of hearing. Hearings of the Court begin at 9:30 a.m. The clerk may convene the parties at a different time for the hearing of their appeal. Cases are heard in the sequence in which they appear on the roll. A case may proceed in a party's absence.

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>peut être entendue en l'absence d'une partie.</p>	
<p>75. Plaidoirie. La plaidoirie d'une partie (excluant la réplique) peut être scindée et présentée par deux avocats.</p>	<p>75. Oral argument. A party's oral argument (but not the reply) may be divided between two counsel.</p>
<p>76. Plan de plaidoirie et recueil condensé. Une partie peut produire un plan de plaidoirie d'au plus deux pages. Elle peut y joindre un recueil condensé reproduisant, avec onglets numérotés, les seuls extraits de son mémoire ou de son exposé et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.</p> <p>La partie peut produire ce plan et ce recueil condensé avant l'audience ou au début de celle-ci. Elle doit en remettre quatre exemplaires à la Cour et un à l'autre partie. Toutefois, si la partie participe à l'audience par un moyen technologique, elle doit faire parvenir à la Cour les exemplaires requis de ces documents et les notifier à l'autre partie au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'audience.</p>	<p>76. Outline of oral argument and condensed book. A party may produce an outline of its oral argument not exceeding two pages and may attach to it a condensed book reproducing only the extracts, with numbered tabs, from its brief or memorandum and from the authorities to which it intends to refer during oral argument.</p> <p>The party may produce the outline and the condensed book prior to or at the beginning of the hearing. It must provide four copies to the Court and one to the other party. However, if the party participates in the hearing by technological means, the required copies of said documents must be delivered to the Court and notified to the other party no later than the last working day prior to the hearing.</p>
<p>77. Enregistrement. La reproduction des débats n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.</p> <p>Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.</p>	<p>77. Recording. The recording of oral arguments is provided only on technological media, solely in audio format, upon payment of the applicable fee; in the case of a judgment rendered at the hearing, such recording is subject to the authorization of the Court and is provided only on technological media, solely in audio format.</p> <p>The application form is available at the Office of the Court and on the Court's website.</p>
<p>78. Renonciation à une audience. De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur le vu du dossier. La Cour peut exiger que l'accusé y consente personnellement.</p> <p>Le greffier informe alors les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges de la formation.</p> <p>Ceux-ci peuvent, à tout moment du délibéré, s'ils estiment qu'une audience est nécessaire, renvoyer l'affaire au greffier pour qu'elle soit inscrite pour audience.</p>	<p>78. Waiver of hearing. By consent, the parties may request that an appeal be decided on the face of the record. The Court may require that the accused personally consent to the waiver.</p> <p>The clerk shall inform the parties of the date on which the appeal is taken under advisement and the names of the judges of the panel.</p> <p>The latter may, at any time while the appeal is under advisement, if they consider that a hearing is necessary, refer the matter back to the clerk so that it be set down for hearing.</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>79. Dépôt d'un arrêt. Lorsqu'un arrêt est déposé, le greffier en transmet une copie à toutes les parties ou à leurs avocats ainsi qu'au juge de première instance et, le cas échéant, au juge de la Cour supérieure qui a siégé en appel ou en révision judiciaire.</p>	<p>79. Deposit of judgment. When a judgment is deposited, the clerk shall send a copy thereof to the parties or their counsel as well as to the trial judge and, where applicable, to the judge of the Superior Court who sat on appeal or in judicial review.</p>
<p>80. Appel abandonné. Si le greffier constate que le dossier ne progresse pas selon les présentes règles, il peut porter la cause sur un rôle spécial, auquel cas il donne aux parties et à leurs avocats un avis écrit d'au moins 30 jours. Si une partie n'est pas représentée par avocat, l'avis lui est envoyé par courrier recommandé.</p> <p>Si les directives du greffier ou les présentes règles n'ont pas été respectées ou encore si l'appel n'est pas en état à la date fixée dans l'avis, la Cour, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, peut déclarer l'appel abandonné, déclarer le dossier en état ou déclarer que l'intimé est forclos de plaider, à moins que la partie en défaut ne fournisse une justification valable, auquel cas la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.</p>	<p>80. Abandoned appeal. If the clerk finds that the case is not progressing in accordance with these Rules, he or she may place the case on a special roll, in which case he or she shall give to the parties and their counsel at least 30-day prior written notice. If a party is not represented by counsel, the notice shall be sent by registered mail.</p> <p>If the clerk's instructions or these Rules have not been complied with or if the appeal is not ready to be placed on the roll on the date mentioned in the notice, the Court, after providing the parties an opportunity to be heard, may declare the appeal abandoned, declare the appeal ready to be placed on the roll or declare that the respondent is foreclosed from pleading unless the party in default can show valid cause, in which case the Court shall make the order it deems appropriate.</p>
<p>XVIII – APPLICATION DES RÈGLES</p>	<p>XVIII – APPLICATION OF THE RULES</p>
<p>81. Application des règles. Les présentes règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour qui sont visées par les articles 482 et 839 C.cr.</p>	<p>81. Application of the Rules. These Rules shall apply, with such modifications as the circumstances require, to all proceedings brought before the Court that are contemplated in ss. 482 and 839 Cr.C.</p>
<p>82. Délai. Tout délai imparti par les présentes règles peut être prorogé ou abrégé par la Cour, un juge ou le greffier, avant ou après son expiration. La décision du greffier peut être révisée par un juge sur requête déposée dans les 10 jours de la date de la décision.</p>	<p>82. Time limits. Any time limit set by these Rules may be extended or shortened by the Court, by a judge or by the clerk, either before or after the expiry thereof. The clerk's decision may be reviewed by a judge upon an application filed within 10 days of the decision date.</p>
<p>83. Dispense. Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition des présentes règles si les circonstances le justifient. Il verse une note au dossier ou appose une mention sur le document qui bénéficie de la dispense.</p>	<p>83. Exemption. The clerk may excuse a party from compliance with a provision of these Rules if the circumstances so justify. In such a case, the clerk shall make a note in the file or on the document subject to the exemption.</p>
<p>84. Fermeture d'un dossier inactif. Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion</p>	<p>84. Closure of an inactive file. If a file has been inactive for more than one year, the clerk may,</p>

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle
Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

<p>aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé.</p> <p>Sur requête, un juge peut fixer les conditions pour le réactiver.</p>	<p>after giving the parties an opportunity to be heard, declare the file closed.</p> <p>Upon an application, a judge may determine the conditions for its reactivation.</p>
<p>85. <i>Avis du greffier.</i> Le greffier peut publier des avis pour expliquer ou préciser les présentes règles ou l'usage devant la Cour.</p>	<p>85. <i>Clerk's practice direction.</i> The clerk may publish practice directions to explain or clarify these Rules or their practice before the Court.</p>
<p>86. <i>Préavis de modification.</i> Le juge en chef peut délivrer un avis de proposition de modification d'une règle et inviter les parties à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.</p>	<p>86. <i>Notice of amendment.</i> The Chief Justice may notify counsel of a proposed amendment to a rule and invite them to apply it immediately as if it were in force.</p>
<p>87. <i>Application du Code de procédure civile.</i> Sauf en cas d'incompatibilité avec le <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, ch. C-46) ou les présentes règles, les dispositions du <i>Code de procédure civile</i> (RLRQ, c. C-25.01) et du <i>Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01) s'appliquent aux appels en matière criminelle.</p>	<p>87. <i>Application of the Code of Civil Procedure.</i> Except where incompatible with the <i>Criminal Code</i> (R.S.C. 1985, c. C-46) or these Rules, the provisions of the <i>Code of Civil Procedure</i> (CQLR, c. C-25.01) and the <i>Regulation of the Court of Appeal of Quebec in Civil Matters</i> (CQLR, c. 25.01, r. 0.2.01) shall apply to appeals in criminal matters.</p>
<p>XIX – DISPOSITION TRANSITOIRE</p>	<p>XIX – TRANSITIONAL PROVISION</p>
<p>88. <i>Disposition transitoire.</i> Les règles applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer, sauf pour celles qui concernent les requêtes, les cahiers de sources ainsi que celles du chapitre 3 (moyens technologiques), à toutes les instances pour lesquelles l'avis d'appel, la requête en autorisation d'appel ou la requête en prolongation du délai d'appel ont été déposés avant l'entrée en vigueur des présentes règles. Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre le pourvoi aux présentes règles.</p>	<p>88. <i>Transitional provision.</i> The Rules applicable before the coming into force of these Rules shall continue to apply, except for those that concern applications, books of authorities, as well as those of Chapter 3 (technological means) to all proceedings for which the notice of appeal, the application for leave to appeal or the application to extend the time limit to appeal was filed before the date of the coming into force of these Rules. The parties may nevertheless agree to have their appeal be governed by these Rules.</p>
<p>XX – ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p>XX – COMING INTO FORCE</p>
<p>89. <i>Entrée en vigueur.</i> Les présentes règles remplacent les <i>Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle</i> (TR/2018-96) et entrent en vigueur le 11 mars 2024.</p>	<p>89. <i>Coming into force</i> These Rules replace the <i>Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters</i> (SI/2018-96) and shall come into force on March 11, 2024.</p>